

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1893.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 555. — ARRÊTÉ autorisant la Caisse agricole à acheter du sieur Taylor, pour la revendre au sieur Corne, la terre Amaiti sise à Paca.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés des 22 décembre 1876, article 2, 12 novembre 1884, article 12, § 2, modifié par celui du 25 juillet 1885, article 1<sup>er</sup>, sur le fonctionnement et l'organisation de la Caisse agricole ;

Vu la délibération du Comité-directeur de cet établissement, en date du 15 décembre courant ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La Caisse agricole est autorisée à acheter, par l'intermédiaire de son secrétaire-trésorier, du sieur Taylor, au prix de *trois mille francs*, et à revendre au sieur Corne, au même prix, la terre Amaiti sise au district de Paca, d'une superficie de *3 hectares, 74 ares, 52 centiares* et sur laquelle sont édifiées 3 maisons d'habitation.

Art. 2. La vente au prix de 3,000 fr. consentie au sieur Corne sera remboursable par ce dernier de la manière suivante :

Cinquante fr. par mois à partir du 7<sup>e</sup> mois et pendant 6 mois, les versements mensuels devant ensuite être portés à cent fr. c'est-à-dire un an après la vente jusqu'à extinction de la dette, les intérêts étant, en outre, servis régulièrement.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1893.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.